No 344. - ARRÉTÉ autorisant un prélèvement de la somme de 28,321 fr. 98 sur la Caisse de réserve du service Local.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie:

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies:

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 9 décembre ; Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur : Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

- Art. 1er. Il sera fait sur la Caisse de réserve du service Local un prélèvement de la somme de vingt-huit mille trois cent vingt-un francs quatre-vingt-dix-huit centimes, destiné à rembourser à la Caisse agricole le solde du capital du compte : Immigration Forcade la Roquette.
- Art. 2. Il sera fait emploi de cette somme Chapitre 1er, Dettes exigibles - Article 2, Remboursement des avances, etc., exercice 1893.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1893.

Signé: A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé: P. CERTONCINY.

Nº 345. - ARRÊTÉ admettant le nommé Aue a Taiahu à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

LE Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie, Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres I et II, promulguée par arrêté du 9 décembre suivant :

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application de ladite loi aux Colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Le nommé Aue a Taiahu, condamné le 4 août 1893